



**Original : anglais**

**N° ICC-02/04-01/05**

**Date : 4 mars 2024**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN OUGANDA**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY***

**Public**

Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect dans l'affaire *Kony*

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Leonie von Braun

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mme Marie O'Leary

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, après réception du Document contenant les charges et du rapport du Greffe concernant les efforts qu'il a déployés pour informer Joseph Kony de ces charges, rend une nouvelle décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect dans l'affaire *Kony*.

## **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Le 23 novembre 2023, saisie par l'Accusation d'une requête aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect dans l'affaire *Kony*<sup>1</sup>, la Chambre a rendu une décision (« la Décision du 23 novembre 2023 »)<sup>2</sup> dans laquelle elle a conclu que Joseph Kony pouvait être qualifié de personne introuvable au sens de l'article 61-2-b du Statut de Rome (« le Statut ») et que dans ces circonstances, il y avait lieu de tenir en son absence une audience de confirmation des charges présentées à son encontre. La Chambre a précisé que si l'Accusation maintenait sa requête, elle devrait déposer un document contenant les charges dans un délai de huit semaines. Elle a également invité le Greffe à présenter un plan décrivant les activités d'information et les efforts de notification qu'il entreprendrait pour informer Joseph Kony des charges portées contre lui, dans le cas où l'Accusation déposerait le document contenant les charges. La Chambre a déclaré qu'elle ne statuerait sur la tenue de l'audience de confirmation des charges en l'absence de Joseph Kony qu'une fois remplies toutes les conditions posées par elle, c'est-à-dire jusqu'à ce que tout ce qui était raisonnablement possible ait été fait pour informer Joseph Kony des charges exposées dans le Document contenant les charges et de la tenue prochaine d'une audience pour les confirmer.

---

<sup>1</sup> *Request to Hold a Hearing on the Confirmation of Charges against Joseph Kony in his Absence*, 24 novembre 2022, ICC-02/04-01/05-446-Conf (« la requête de l'Accusation ») (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-02/04-01/05-446-Red](#)).

<sup>2</sup> [ICC-02/04-01/05-466](#).

2. Le 18 décembre 2023, la Chambre a reçu la proposition de plan dans laquelle le Greffe décrivait les activités d'information et les efforts de notification qu'il envisageait d'entreprendre<sup>3</sup> (« le Plan du Greffe ») et, le 19 janvier 2024, l'Accusation a déposé le Document contenant les charges<sup>4</sup>.

3. Le 26 janvier 2024, la Chambre a ordonné au Greffe d'entreprendre les efforts de notification et activités d'information connexes, et elle lui a remis un résumé du Document contenant les charges<sup>5</sup>. Le Greffe devait notamment faire tout ce qui était raisonnablement possible pour informer Joseph Kony des charges décrites dans le Document contenant les charges, et veiller à ce que ce document et sa traduction en acholi soient facilement accessibles sur le site Web de la Cour. Le Greffe a également été invité à faire rapport sur la question dans les quatre semaines suivant la notification de l'ordonnance.

4. Le 23 février 2024, le Greffe a fait rapport à la Chambre au sujet de l'exécution de l'ordonnance relative aux efforts de notification et activités d'information connexes (« le Rapport du 23 février 2024 »)<sup>6</sup>.

## II. EXAMEN DE LA QUESTION

5. La Chambre rappelle que dans la Décision du 23 novembre 2023, elle avait jugé que Joseph Kony pouvait être qualifié de personne introuvable au sens de l'article 61-2-b du Statut. Au vu la deuxième condition inscrite à l'article 61-2-b du Statut, la Chambre doit, avant de décider s'il y a lieu de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de Joseph Kony, s'assurer que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour informer l'intéressé des charges. Dans la présente décision, la Chambre entend répondre à la question de savoir si cette condition a été remplie.

---

<sup>3</sup> ICC-02/04-01/05-473, avec deux annexes.

<sup>4</sup> [ICC-02/04-01/05-474](#).

<sup>5</sup> Ordonnance relative aux efforts de notification et aux activités d'information connexes, [ICC-02/04-01/05-475-tFRA](#), et son annexe publique ([ICC-02/04-01/05-475-Anx-tFRA](#)).

<sup>6</sup> ICC-02/04-01/05-479 et annexes.

6. La Chambre a déjà indiqué que « [TRADUCTION] ce n'est qu'après que le Greffe aura eu suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires et adéquates pour informer la personne concernée des charges décrites dans le Document contenant les charges qu'elle pourra déterminer si cette condition a été remplie<sup>7</sup> ». La Chambre relève que les mesures et les activités engagées par le Greffe pour tenter d'informer Joseph Kony des charges portées contre lui sont exposées dans le Rapport du 23 février 2024. Il s'agit notamment de campagnes médiatiques de grande ampleur menées en Ouganda et dans les pays voisins, d'activités visant à nouer un dialogue avec les parties prenantes et les communautés concernées, de l'utilisation de plateformes de médias sociaux et de la diffusion d'informations via le site Web de la Cour. La Chambre relève plus particulièrement que le résumé du Document contenant les charges a été diffusé en acholi et en anglais par plusieurs stations de radio dans le nord de l'Ouganda, et que cette voie de communication a permis de toucher un public estimé à huit millions de personnes par jour depuis le 6 février 2024. En outre, le résumé des charges en acholi a également été lu par des membres du personnel du Greffe pendant des émissions interactives diffusées sur les deux stations de radio communautaire les plus écoutées par les communautés rurales du nord de l'Ouganda. On estime que les émissions en question ont été écoutées par huit millions de personnes vivant dans le nord de l'Ouganda, dans les sous-régions d'Acholi, de Lango et du Nil-Occidental, ainsi que dans certaines parties du Sud-Soudan et de la République démocratique du Congo. De plus, le Greffe a lancé sur deux stations de radio en République centrafricaine une campagne radiophonique au cours de laquelle les charges portées contre Joseph Kony ont été expliquées en français et en sango. On estime que cette dernière campagne a permis de toucher six millions de personnes.

7. Le Greffe s'est en outre efforcé de nouer un dialogue avec les communautés et les parties prenantes concernées. Ces activités, visant spécifiquement les communautés du nord de l'Ouganda qui sont proches de Joseph Kony, comprenaient des réunions avec des membres du clan et autres proches de l'intéressé. Pendant les réunions en

---

question, les représentants du Greffe ont fait le point sur l'affaire, donné lecture des charges et distribué des copies du résumé du Document contenant les charges en acholi. Le Greffe a également dialogué avec, entre autres, des chefs religieux et culturels, des représentants de la société civile, des groupes de victimes et des responsables des autorités locales et là encore, il a été donné lecture du résumé du Document contenant les charges. La Chambre relève également que le Greffe a utilisé plusieurs plateformes pour faire connaître les charges visant Joseph Kony, en postant notamment une courte vidéo en anglais et en français ainsi que des visuels accompagnés d'une foire aux questions<sup>8</sup>. La Chambre note en outre qu'une page a été spécifiquement créée sur le site Web de la Cour pour donner davantage de visibilité au Document contenant les charges et à son résumé en anglais, en français et en acholi.

8. La Chambre avait invité le Greffe à s'efforcer, « [d]ans la mesure du possible, de communiquer les charges visant Joseph Kony telles qu'elles apparaissent dans le Document contenant les charges<sup>9</sup> ». Comme il ressort de ce qui précède, pour une partie des efforts déployés par le Greffe, c'est le résumé des charges qui a été utilisé. Si la notification d'une version résumée des charges ne signifie pas que la personne visée a été informée des charges à proprement parler, elle permet tout de même de porter l'existence desdites charges à la connaissance de cette personne. Dans le cas présent, il était précisé dans la version résumée du Document contenant les charges que la traduction en acholi de la version intégrale dudit document était disponible sur le site Web de la Cour. En pareil cas, c'est au suspect qu'il incombe de la consulter. En effet, dès lors que des efforts exhaustifs ont été déployés pour informer la personne visée de l'existence des charges portées à son encontre et de la possibilité de consulter lesdites charges, il faut aussi considérer comme remplie, dans le cadre de la seconde condition inscrite à l'article 61-2-b du Statut, l'exigence que tout ait été fait pour informer cette personne. Dans ce cas de figure, le fait que l'intéressé ait fait l'effort de consulter les charges en question ou qu'il ait choisi de ne pas en prendre connaissance n'a aucune influence sur la conclusion de la Chambre lorsque celle-ci doit décider si tout ce qui

---

<sup>8</sup> Les publications postées par la Cour sur ses plateformes de médias sociaux ont généré un total de 127 000 impressions et 6 600 engagements ; et la vidéo a été vue 30 000 fois.

<sup>9</sup> [ICC-02/04-01/05-475-tFRA, par. 4.](#)

était raisonnablement possible a été fait pour informer l'intéressé des charges qui pèsent contre lui.

9. Comme les mesures et activités susmentionnées étaient variées, de grande envergure et qu'elles ont touché une population importante, y compris des membres du clan de Joseph Kony et d'autres personnes proches de lui, la Chambre est convaincue que le Greffe a fait de son mieux pour informer Joseph Kony des charges dont la confirmation est demandée, ou à tout le moins de leur existence et du fait que le document les contenant peut être consulté dans une langue qu'il parle et comprend. Ces mesures raisonnables et adéquates tenaient compte des préférences des populations locales en termes de moyens de communication publique. Pour les mêmes raisons, et à la lumière des circonstances spécifiques de cette affaire, à savoir un suspect qui se soustrait à la justice depuis longtemps, la Chambre considère que le Greffe a disposé de suffisamment de temps pour raisonnablement faire tout son possible pour informer Joseph Kony des charges pesant contre lui. La Chambre considère donc que la deuxième condition de l'article 61-2-b a été remplie.

10. Compte tenu de cette conclusion, il ne reste plus qu'à vérifier si la dernière condition visée à l'article 61-2-b du Statut est remplie, en déterminant si tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour informer Joseph Kony de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges en son absence. Comme l'a déjà indiqué la Chambre, cette condition ne doit être examinée qu'après que la Chambre aura décidé de tenir une telle audience<sup>10</sup>.

11. C'est pourquoi la Chambre décide d'aller de l'avant en arrêtant une date pour la tenue de l'audience relative à la confirmation des charges portées contre Joseph Kony.

12. À cet égard, la Chambre retient avant tout la nécessité de préserver le droit du suspect à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, tel que consacré par l'article 67-1-b du Statut et la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). C'est spécialement le cas parce que si la Chambre décide en définitive qu'il y a lieu d'autoriser la tenue d'une audience de

---

<sup>10</sup> [Décision du 23 novembre 2023](#), par. 45.

confirmation des charges en l'absence de Joseph Kony, un conseil devra être désigné pour représenter les droits et intérêts de l'intéressé pendant la procédure. Ce conseil aura besoin de suffisamment de temps pour se préparer en l'absence de son client. La Chambre tient compte à cet égard de la portée des allégations formulées par l'Accusation telles qu'elles ressortent du Document contenant les charges, et de la quantité potentiellement élevée de pièces que l'Accusation va probablement communiquer dans la présente affaire. Compte tenu de ce qui précède, et puisque ce sera la première fois que la Cour tiendra une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect, la Chambre considère qu'il convient d'ouvrir l'audience de confirmation des charges le 15 octobre 2024.

13. La Chambre ordonne au Greffe de faire de son mieux pour informer Joseph Kony qu'une audience de confirmation des charges se tiendra en son absence à la date susmentionnée. Le Greffe procédera comme il l'a récemment fait pour la notification des charges. Même si ce n'est qu'ultérieurement qu'elle pourra se prononcer de manière formelle sur la troisième condition juridique prévue par l'article 61-2-b du Statut (c'est-à-dire informer Joseph Kony qu'une audience de confirmation des charges le visant commencera à la date susmentionnée)<sup>11</sup>, la Chambre rappelle avoir conclu plus haut que la procédure à suivre doit accomplir tout ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour informer utilement le suspect. Elle est donc confiante que les efforts qui seront déployés par le Greffe permettront de déclarer remplie la troisième condition. À moins que la Chambre n'en décide autrement et qu'elle donne d'autres instructions, les parties et les participants doivent se préparer en partant du principe que l'audience de confirmation commencera le 15 octobre 2024.

14. La Chambre considère en outre qu'il importe de veiller à ce que l'audience de confirmation des charges devant se tenir en l'absence du suspect puisse bien commencer à la date prévue. Par conséquent, pour faire en sorte que le processus de communication des pièces débute le plus tôt possible, la Chambre estime nécessaire de recevoir de l'Accusation des observations répondant en détail à la liste ci-dessous de questions concernant la communication des pièces et d'autres considérations connexes,

---

<sup>11</sup> [Décision du 23 novembre 2023](#), par. 45.

y compris pour ce qui est du temps nécessaire pour procéder à cette communication et/ou lui présenter des requêtes s’y rapportant. La Chambre donne donc à l’Accusation quatre semaines, à compter de la notification de la présente décision, pour lui livrer les informations suivantes :

- i) Dans la catégorie des éléments de preuve documentaires, quel est le nombre total de pièces écrites sur lesquelles l’Accusation entend se fonder à l’audience de confirmation des charges ? Combien de pages cela représente-t-il ? Quelle est la langue originale de ces pièces et/ou dans quelle langue seront-elles mises à disposition ?
- ii) L’Accusation entend-elle se fonder sur des preuves documentaires non écrites, par exemple des photographies, des vidéos ou des enregistrements audio ? Dans l’affirmative, quelle est la longueur/durée totale et la langue originale de ces pièces ? Des transcriptions et/ou des traductions seront-elles mises à disposition ?
- iii) Combien de pièces est-il possible de communiquer immédiatement sans les expurger et de quelles pièces s’agit-il ? Combien de pages – ou dans le cas d’enregistrements vidéo ou d’extraits radiophoniques, quelle durée – cela représente-t-il ?
- iv) À combien est estimé le nombre total de pièces à décharge que l’Accusation entend communiquer dès que possible, conformément à l’article 67-2 du Statut ? Combien de pages – ou, dans le cas d’enregistrements vidéo ou d’extraits radiophoniques, quelle durée – cela représente-t-il ? Faudra-t-il expurger les éléments de preuve à décharge ?
- v) Le cas échéant, combien de personnes l’Accusation entend-elle faire témoigner de vive voix à l’audience de confirmation des charges ?
- vi) Combien de déclarations de témoin l’Accusation entend-elle communiquer conformément à la règle 76 du Règlement pour les besoins de l’audience de confirmation des charges ? L’Accusation a-t-elle l’intention de les

communiquer sous forme de versions intégrales ou de résumés, comme prévu aux articles 61-5 et 68-5 du Statut ?

- vii) Quelle est la langue des documents sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer à l'audience de confirmation ?
- viii) L'Accusation entend-elle demander l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de certains témoins potentiels et, dans l'affirmative, de combien de personnes s'agit-il ?

Est-ce que des évaluations de sécurité ont été préparées pour ces témoins et, si ce n'est pas déjà fait, quand devraient-elles être finalisées ?

- ix) L'Accusation entend-elle demander des mesures de protection pour des témoins, des victimes ou d'autres personnes courant un risque avant de procéder à la communication des noms des témoins et/ou de certains documents, comme prévu aux règles 87 et 88 du Règlement ? L'Accusation a-t-elle consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet de mesures de protection pour des témoins, des victimes ou d'autres personnes courant un risque ? Combien de témoins a-t-elle adressés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à des fins de protection, et notamment de réinstallation ? L'Accusation a-t-elle l'intention d'adresser d'autres témoins à cette unité aux fins de leur protection avant l'audience de confirmation ? De combien de temps l'Accusation estime-t-elle avoir besoin pour mettre en place ces mesures ?
- x) L'Accusation a-t-elle en sa possession ou sous son contrôle des livres, documents, photographies ou autres objets dont l'inspection doit être permise parce qu'ils sont nécessaires à la préparation de la Défense, comme prévu à la règle 77 du Règlement ? Dans l'affirmative, à combien estime-t-elle leur nombre ?
- xi) Certaines des pièces de l'Accusation, en particulier parmi les éléments de preuve à décharge et les preuves considérées comme nécessaires à la préparation de la Défense, font-elles l'objet d'un accord de confidentialité

au sens des articles 54-3-e, 72 et 93 du Statut ? Dans l'affirmative, l'Accusation a-t-elle pris ou entend-elle prendre des mesures pour obtenir le consentement des sources concernées par la communication de ces pièces ?

- xii) L'Accusation entend-elle présenter des requêtes spéciales si elle estime que certaines occasions d'obtenir des renseignements ne se présenteront plus, comme prévu à l'article 56 du Statut ? Quel pourrait être l'impact de telles requêtes sur le processus de communication des pièces et la date d'ouverture de l'audience de confirmation ?
- xiii) L'Accusation continue-t-elle d'enquêter sur Joseph Kony, et dans l'affirmative, quelle pourrait être l'incidence de cette enquête sur le processus de communication des pièces ?
- xiv) Compte tenu de la date prévue pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, quelle est la date la plus proche à laquelle l'Accusation pense-t-elle qu'elle aura terminé la communication de ses pièces ?

15. Enfin, la Chambre invite le Greffe à engager le processus de sélection d'un conseil qui, en cas d'absence de l'intéressé, sera chargé de représenter les droits et intérêts de Joseph Kony pendant la procédure et l'audience de confirmation des charges. Le Greffe est invité à faire rapport sur l'état d'avancement de ce processus dans les trois semaines qui suivent la notification de la présente décision, dans le but qu'un conseil ait déjà été désigné lorsque l'Accusation déposera les informations relatives à la communication.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**JUGE** que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour informer Joseph Kony des charges pesant contre lui telles qu'exposées dans le Document contenant les charges, au sens de l'article 61-2-b du Statut,

**DÉCIDE** que l'audience de confirmation des charges, qui se tiendra en l'absence de Joseph Kony si celui-ci ne se présente pas, s'ouvrira le 15 octobre 2024,

**INVITE** le Greffe à lancer des efforts de notification et des activités d'information concernant la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, conformément à la présente décision,

**INVITE** le Greffe à lui faire rapport sur la question dans les quatre semaines qui suivent la notification de la présente décision,

**ORDONNE** à l'Accusation de livrer à la Chambre les informations visées au paragraphe 14 de la présente décision dans les quatre semaines qui suivent la notification de la présente décision,

**INVITE** le Greffe à engager le processus de sélection d'un conseil qui sera chargé de représenter les droits et intérêts de Joseph Kony et à lui faire rapport à ce sujet dans les trois semaines qui suivent la notification de la présente décision, et

**INVITE** le Greffe à déposer une version publique expurgée du document ICC-02/04-01/05-479-Conf-AnxI dans les cinq jours qui suivent la notification de la présente décision.

Fait en anglais. Une traduction en français suivra. La version anglaise fait foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**  
**juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Tomoko Akane**

*/signé/*

---

**M. le juge Sergio Gerardo**  
**Ugalde Godínez**

Fait le lundi 4 mars 2024

À La Haye (Pays-Bas)